

Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire



Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 335

publié le 18 janvier 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 18 janvier 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 18 janvier 2023*

*Pour le président
et par délégation,
le directeur départemental,*


Colonel Frédéric PIGNAUD

SOMMAIRE

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 17 janvier 2023

N° des délibérations	OBJET
BU 2023-01	Avenant n°2 au marché n°2020081 - Fourniture d'oxygène médicinal pour le SDIS 71
BU 2023-02	Mise à disposition d'équipements sportifs au profit du CIS de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BU 2023-03	Mise à disposition de locaux du cis de CHAROLLES par le SDIS au profit du Département de Saône-et-Loire

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 17 janvier 2023

Délibération n° BU 2023-01

AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N°2020081 – FOURNITURE D'OXYGÈNE MÉDICINAL POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	10 janvier 2023
Affichée le	:	10 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,
Monsieur Jean-François COGNARD

Était excusé : Monsieur André ACCARY,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

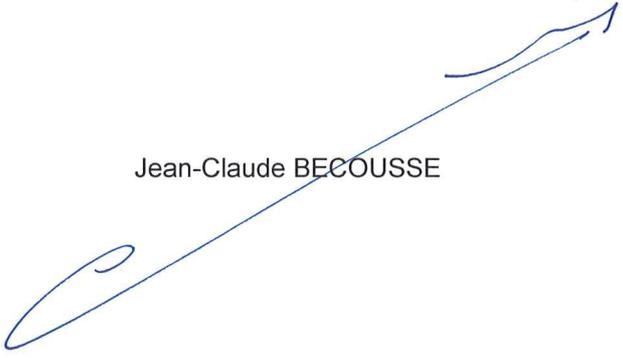
Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant n°2 au marché n°2020081, dans le cadre de son exécution
- précisent que toutes les dispositions du marché, non modifiées par cet avenant, demeurent inchangées
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et les actes nécessaires à son exécution.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **1.8 JAN. 2023**

- publié le **1.8 JAN. 2023**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental


Colonel Frédéric PIGNAUD

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 17 janvier 2023

Délibération n° BU 2023-02

MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DU CIS de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	10 janvier 2023
Affichée le	:	10 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,
Monsieur Jean-François COGNARD

Était excusé : Monsieur André ACCARY,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites d'installations sportives.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS 71 sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du Bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 - convention cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs.

2- UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 s'est rapproché de la communauté de communes Saône Doubs Bresse, propriétaire du gymnase intercommunal Jean-Pierre POULLEAU, 7 Route de Saint Maurice 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, pour l'organisation de séances d'activités physiques sur ce site, dans le cadre du maintien de la condition physique de ses agents.

Les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE auraient accès au bien selon le calendrier annuel établi.

La convention serait consentie, à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelée tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présente en annexe n° 1.

La convention-cadre prévoit notamment que la durée de la mise à disposition ne peut pas excéder une période de 5 ans. Cette mise à disposition par la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ne pouvait pas être formalisée via la convention-cadre au regard de sa durée indéterminée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gratuite du gymnase intercommunal Jean-Pierre POULLEAU de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **18 JAN. 2023**
- publié le **18 JAN. 2023**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PONCTUELLE
D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE DOUBS BRESSE**

ENTRE :

La Communauté de communes Saône Doubs Bresse

24 rue de Beaune 71350 Verdun-sur-le-Doubs

Représentée par Madame la Présidente, Brigitte BEAL, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE

Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration, André ACCARY, dûment habilité
par la délibération n° BU 2023- du 17 janvier 2023 du bureau du conseil d'administration.

Ci-après dénommé « le SDIS 71 ».

PRÉAMBULE

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le SDIS 71 sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements. Les modalités de ces autorisations d'occupation temporaires, généralement gracieuses, sont définies dans une convention.

Ainsi, le SDIS 71 s'est rapproché de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, propriétaire d'un équipement sportif, pour l'organisation de séances d'activités physiques sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'Établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise à accéder ponctuellement au gymnase intercommunal Jean- Pierre POULLEAU à Saint-Martin-en-Bresse de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, à titre gracieux, au profit du SDIS 71 et plus particulièrement du centre de Saint-Martin-en-Bresse en vue de l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Désignation de l'équipement sportif

La Communauté de communes Saône Doubs Bresse autorise les agents du SDIS 71 à accéder ponctuellement à l'équipement suivant :

Gymnase intercommunal Jean-Pierre POULLEAU, 7 route, de Saint Maurice 71620 Saint-Martin-en-Bresse

Article 3 : Modalités d'utilisation

La demande d'utilisation de l'équipement par le centre de Saint-Martin-en-Bresse est programmée dans un calendrier annuel, transmis et validé par la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Afin d'accéder au bien la Communauté de communes Saône Doubs Bresse met, pour la durée de la convention, un double de clef à la disposition du SDIS 71.

Il est convenu que les sapeurs-pompiers auront accès au bien selon le calendrier annuel transmis. En cas d'indisponibilité de l'équipement, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse préviendra le chef du centre de Saint-Martin-en-Bresse dans les meilleurs délais.

Article 4 : Obligations des sapeurs-pompiers

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bien occupé temporairement.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Les sapeurs-pompiers veilleront, après chaque entraînement, à remettre les lieux dans leur état initial.

Article 5 : Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée tacitement dans la limite de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Assurance

Le SDIS 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il justifiera du paiement de ses primes auprès de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en fournissant les attestations d'assurance.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 8 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Verdun-sur-le-Doubs, le

Fait à SANCÉ, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
Saône Doubs Bresse
La Présidente,

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire
Le Président du conseil d'administration,

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 17 janvier 2023

Délibération n° BU 2023-03

**MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU CIS DE CHAROLLES PAR
LE SDIS AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	10 janvier 2023
Affichée le	:	10 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à quatorze heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST,
Monsieur Jean-François COGNARD

Était excusé : Monsieur André ACCARY,

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

Le Département de Saône-et-Loire a sollicité la Compagnie de PARAY-LE-MONIAL pour la mise à disposition de la salle de formation au sein du centre d'incendie et de secours de CHAROLLES. Cette salle serait utilisée pour dispenser une formation de sauveteur secouriste du travail (SST) à des agents du Département. La formation serait assurée par des agents du Département également sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS 71.

Une convention doit être établie entre le SDIS 71 et le Département de Saône-et-Loire afin de fixer les modalités de cette mise à disposition.

2- UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE AVEC LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

La mise à disposition de cette salle de formation située au premier étage du centre d'incendie et de secours de CHAROLLES est consentie à titre gratuit.

Le Département prévoit d'effectuer 10 sessions de formation par an, de deux jours chacune. Chaque début de mois, il devra se rapprocher de la Compagnie de PARAY-LE-MONIAL ou du chef de centre de CHAROLLES pour fixer les dates de mise à disposition de la salle, en cohérence avec le planning d'occupation de ladite salle.

Il reviendra également au Département de contracter une police d'assurance responsabilité civile pour garantir les risques qui lui incombent en sa qualité de bénéficiaire de la mise à disposition des locaux.

Cette mise à disposition est consentie initialement jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite tacitement 2 fois par durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse de la salle de formation du centre d'incendie et de secours de CHAROLLES au Département de Saône-et-Loire, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **18 JAN. 2023**

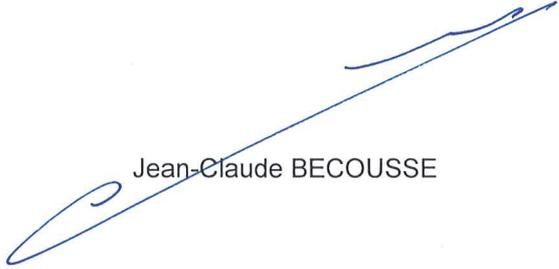
- publié le **18 JAN. 2023**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental


Colonel Frédéric PIGNAUD

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,


Jean-Claude BECOUSSE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE DE SECOURS DE
CHAROLLES AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire,

Situé rue de Lingendes – 71000 MÂCON CEDEX,

Représenté par son président, M. André ACCARY, dûment habilité par

.....

Ci-après dénommé le « Département ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ,

Représenté par le président du conseil d'administration, M. André ACCARY, dûment habilité par la
délibération n° BU 2023- du bureau du conseil d'administration en date du ,

Ci-après dénommé le « SDIS 71 ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

Le SDIS 71 s'engage à mettre gracieusement à disposition du Département une salle du Centre d'incendie (CI) de Charolles situé 6, rue Bel Air 71120 CHAROLLES, pour effectuer les formations de sauveteurs secouristes du travail (SST) de ses agents. Ces formations sont placées sous la responsabilité de Monsieur Régis BOUSONI.

Le SDIS 71 permet au Département l'utilisation temporaire des locaux. Pour autant, la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers. Ce document est conclu *intuitu personae*, le Département ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Le Département pourra disposer de la salle formation située au premier étage du CI de Charolles ainsi que des sanitaires (toilettes), et d'un emplacement désigné par le chef de centre pour entreposer le matériel pédagogique nécessaire aux formations. Ce local dispose de bureaux, tables et chaises ainsi que d'un tableau blanc.

Si des raisons de services l'exigent, le SDIS 71 se réserve le droit d'annuler l'utilisation de la salle mise à disposition. Il ne serait alors tenu à aucun dédommagement. De même, si pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, le SDIS 71 se trouvait dans l'impossibilité de mettre la salle à la disposition du Département, aucune compensation ne pourra lui être demandée.

Article 3 : Modalités pratiques et fréquence d'utilisation

Chaque début de mois, la personne en charge de la formation SST se rapproche du secrétariat de la Compagnie de Paray-le-Monial (au 03.85.81.00.18) OU du chef de centre de Charolles (au 06.85.18.23.34) pour fixer les dates de mise à disposition de la salle, en cohérence avec le planning d'occupation de ladite salle.

Le code du centre de secours sera ainsi communiqué aux jours définis pour la mise à disposition.

Le Département prévoit d'effectuer 10 sessions de formation par an de deux jours chacune.

Article 4 : Conditions financières

La mise à disposition de la salle intervient à titre gratuit.

Le SDIS 71 prend en charge les fluides afférents à l'utilisation de la salle par le Département.

Article 5 : Règlement intérieur

Le Département accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la mise à disposition. Il devra jouir des lieux en bon père de famille sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de l'équipement. Le Département signale immédiatement toute dégradation des locaux.

Avant de quitter les lieux, le Département devra remettre les locaux dans le même état qu'il les a trouvés et en bon état de propreté.

Il lui est interdit d'installer des appareils électriques, de chauffage ou de procéder à la pose de décors et autres matériels nécessitant des travaux de fixation aux murs et aux plafonds.

Les représentants du SDIS 71 disposent du droit de pénétrer dans le local pour tout contrôle jugé opportun sur les conditions de son utilisation.

Article 6 : Responsabilité

Toute intervention pour réparation ou remise en état, après une utilisation anormale des lieux, donnera lieu à une facturation.

Le bâtiment est assuré par le SDIS 71 pour sa responsabilité en tant que propriétaire.

Le SDIS 71 décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés par le Département. Tout accident corporel survenu aux personnes à l'intérieur du local loué et n'engageant pas la responsabilité du SDIS 71 est imputable au Département.

Le Département devra contracter une police d'assurance responsabilité civile pour garantir les risques qui lui incombent en sa qualité d'utilisateur locatif des locaux. Le Département s'engage à fournir l'attestation de son assureur avant la réalisation des premières prestations.

Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de signature du SDIS 71 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction par durée d'un an.

Article 8 : Résiliation

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention en respectant une durée de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

En deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le président,

Fait à SANCÉ, le

Pour le service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire

Le président du conseil d'administration,